

## **CH\_VB JAAC 65.74 vom 13. Dezember 2000**

Bundesverwaltung, 2000-12-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_65.74\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_65.74__)

FR: CH\_VB JAAC 65.74 du 13 décembre 2000

IT: CH\_VB JAAC 65.74 del 13 dicembre 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité. Le juge de la récusation n'a pas à examiner la conduite du procès comme pourrait le faire une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138). f. Dans la décision incidente du 12 avril 2000, le juge chargé de l'instruction a apprécié les deux certificats médicaux déposés à l'appui de la demande de réexamen. Cela étant, il a effectué une appréciation anticipée et encore sommaire du dossier et des moyens de preuve invoqués. Il est parvenu à la conclusion que les nouveaux certificats médicaux produits ne permettaient pas de retenir que les intéressés requerraient des soins qui ne pourraient pas être dispensés dans leur Etat d'origine. Qu'une autre appréciation eût été possible est indifférent, tant il est vrai qu'une mesure d'instruction ou une appréciation, même erronée, n'est pas de nature à fonder un soupçon objectif de prévention de la part du juge qui l'a prise. g. Sur la base de son appréciation des documents médicaux versés au dossier, le juge chargé de l'instruction a estimé que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec. Par voie de conséquence, il a rejeté la demande d'assistance judiciaire nonobstant l'indigence des requérants (cf. art. 65 al. 1 PA) et il a demandé une avance de frais (art. 63 al. 4 PA). Ce faisant, il a appliqué la législation en vigueur, laquelle est conforme à l'art. 29 al. 3 Cst. Un tel comportement ne saurait constituer un indice de partialité en défaveur des requérants. h. Le juge chargé de l'instruction a estimé qu'il ne se justifiait pas d'ordonner des mesures provisionnelles et a constaté que les intéressés étaient ainsi tenus de quitter la Suisse et d'attendre à l'étranger l'issue de la procédure. Cela étant, il a invité le mandataire à communiquer la nouvelle adresse de ses mandants à l'étranger, «faute de quoi nous pourrions être amenés à considérer qu'ils ont perdu tout intérêt à la poursuite de la présente procédure et, en conséquence, à radier l'affaire du rôle». Le juge chargé de l'instruction doit examiner si les conditions sont réunies pour que la Commission puisse statuer. Une de ces conditions est l'existence d'un intérêt digne de protection à la poursuite de la procédure et au prononcé d'une décision. Lorsqu'un recourant est à l'étranger ou que son lieu de séjour n'est pas connu, un intérêt digne de protection à la poursuite de la procédure ne se conçoit que pour autant que cet intérêt soit expressément manifesté (JICRA 1997 n° 18, p. 148 ss); autrement dit, il doit être clairement établi que le recourant dispose d'un domicile légal par le truchement duquel il peut être atteint. Tel ne sera pas le cas s'il ressort des circonstances que le recourant a perdu tout contact avec son mandataire. Le seul intérêt du mandataire à ce qu'il soit tranché sur son recours ne constitue pas un intérêt digne de protection à la poursuite de la procédure. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la mesure prise par le juge chargé de l'instruction. Certes, la demande d'une adresse à l'étranger apparaît critiquable de même que la conséquence indiquée en cas d'inobservation du délai. Toutefois, cette demande et cette conséquence ont été formulées conditionnellement et ne sont pas en tant que telles de nature à fonder un

## **E. 7**

soupçon objectif de partialité de la part du juge. Cette mesure n'a pas non plus privé les requérants de la possibilité d'en demander le réexamen, d'avancer de nouveaux allégués (art. 32 PA) ou de produire de nouveaux moyens de preuve. i. Il s'avère ainsi qu'il n'existe aucun élément de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du juge chargé de l'instruction. La demande de récusation doit dès lors être rejetée. Homepage der Schweizerischen Asylokurskommission

## **E. 8**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 65.74 - Extraits de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 13 décembre 2000, S. A., Bosnie-Herzégovine, également parus dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA... In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2001 Année Anno Band 65 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005 288 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.